

en importance comprend les prêts courants de tous genres qui atteignent environ un milliard de dollars et qui, en général, rapportent de 3 à 5 p. 100. Elles consentent aussi des prêts à vue généralement à un faible taux d'intérêt.

Dans l'ensemble, cette manière de faire des prêts permet aux banques de réaliser des bénéfices considérables. Vu le taux peu élevé auquel les banques peuvent se procurer l'argent, au moyen de dépôts, il semblerait que le taux de 6 p. 100 d'intérêt ou de 6 p. 100 d'escompte, projeté par l'article 91, paragraphe 1, fournit aux banques un taux de bénéfices suffisamment élevé pour n'importe quel prêt. Il se peut fort que les banques canadiennes pourraient réaliser suffisamment de bénéfices, si elles obtenaient un rendement moyen de 3 p. 100 pour leur caisse de cinq milliards de dollars.

Dans l'article 91 de la Loi des banques, deux points importants demandent attention.

On prétend qu'il devrait y avoir un taux maximum d'intérêt ou d'escompte que la banque pourrait exiger ou percevoir, ce taux s'appliquant à toutes les classes de la société. Tout le monde ne paiera pas ce taux, car en pratique la plus grande partie de l'actif des banques est placée ou prêtée à moins de la moitié du maximum prévu. Mais ce serait le maximum pour tous les emprunteurs.

On affirme que le taux maximum adopté et les taux véritables appliqués par les banques devraient être énoncés clairement et ouvertement, afin qu'il ne puisse pas y avoir d'erreur pour qui que ce soit. Le moyen direct et le seul moyen est de faire connaître le taux réel d'intérêt.

En ce qui concerne l'article 91 du bill 91, il est recommandé ce qui suit :

Le maintien du paragraphe 1;

Le retranchement du paragraphe 2, sauf la partie qui a trait aux frais de service et à l'assurance-vie au prix coûtant;

Le maintien du paragraphe 3.